

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche
et à l'innovation
Josef Widmer, Directeur suppléant
Effingerstrasse 27
3003 Berne

Berne, le 14 avril 2014

Audition relative à la révision de l'ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée

Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir invités à nous prononcer sur l'ordonnance sur la révision de l'ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (ci-après OPT).

L'ordonnance en révision règle à ce jour l'OPT dans des secteurs tels que l'ingénierie, l'économie, l'administration ou certains domaines de la santé (ergothérapie, physiothérapie, sages-femmes, etc.). La révision vise à intégrer nouvellement les formations en soins infirmiers soumises à l'ancien droit. Elle répond ainsi à un besoin impératif qui découle des nombreuses réformes qu'a connu ce secteur dans la formation ces dernières années.

L'USS adhère aux buts de la révision dont il est fait état dans le rapport explicatif. Elle désapprouve cependant les détails du projet qui n'accorde un droit à l'OPT qu'à des conditions extrêmement restrictives. Elle estime que la proposition désavantage largement les professionnels dans les soins infirmiers par rapport aux autres groupes professionnels soumis aux dispositions de cette ordonnance.

L'USS demande au SEFRI d'adapter le projet en ce sens :

- Fixer des exigences pour les soins infirmiers comparables à celles fixées pour les autres professions de la santé, notamment en termes de durée de la formation.
- Ne pas limiter l'accès à l'OPT aux seules formations postdiplômes de cliniciennes I et II, mais élargir aux autres filières qui, selon l'ancien droit, étaient destinées également aux infirmières.
- Les cliniciennes de niveau II ont des compétences reconnues sur le marché du travail comme supérieures au niveau bachelor (le rapport mentionne en page 3 les *compétences approfondies dans la théorie des soins, la recherche et l'application de la recherche*) ; ce titre correspondrait donc plutôt au niveau master.
- Repousser le délai pour déposer une demande d'OPT de cinq ans au moins, sachant que la limite fixée à 2020 ne tient absolument pas compte des réalités auxquelles font face les professionnelles (notamment difficultés de conciliation travail/famille/formation). Alors que les

diplômés des écoles d'ingénieurs auront finalement eu 20 ans pour se mettre à niveau, n'accorder que 5 ans aux infirmières serait un acte discriminatoire.

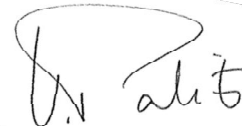
L'USS rappelle l'importance d'une révision rapide de l'ordonnance, notamment en raison de l'échéance que représente l'entrée en vigueur de la LEHE qui remplacera la LHES. Elle rappelle à ce propos que la KFH et la Conférence professionnelle des soins infirmiers avaient déjà fait une proposition concrète de modification de l'ordonnance en 2009. Celle-ci semblait faire l'objet d'un certain consensus et serait à considérer comme une alternative valable.

Nous vous remercions de prendre en compte nos remarques et vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.

UNION SYNDICALE SUISSE



Paul Rechsteiner
Président



Véronique Polito
Secrétaire centrale